

SYMEVAD – Comité Syndical du 27 janvier 2025**2025-03**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SYMEVAD

Séance du 27 janvier 2025

Le vingt-sept janvier deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Elimination et de Valorisation des Déchets Ménagers se sont réunis sous la présidence de Monsieur MUSIAL Christian, suite à la convocation qui leur a été adressée le vingt et un janvier deux mille vingt-cinq.

Titulaires présents :

M. BOURY Thierry, M. PREIN Thierry, Mme. CHARLES Célia, M. DUMONT Christophe, M. MERCIER Patrick, M. DEREGNAUCOURT, M. KUMOREK Laurent, M. MUSIAL Christian, M. DERROUCHE Rachid, M. DELATTRE Régis, M. MASSON Alain, M. VALLIN Jérôme.

Suppléant ayant pris part au vote :

Mme LAISNE Genévière, M. BAEY Olivier, M. CARUSO Vincent,

Procuration :

Mme Cordonnier Bernadette donne procuration à M BOURY Thierry

Etaient excusés :

M. SILVAIN Éric, Mme. VAILLANT Lucie, Mme. CORDONNIER Bernadette, M. GUENEZ Frédéric, M. VANDEVILLE Bruno, M. MEHAIGNERY Charly, M. MONCHY Jean-Marie, Mme. CUVILLIER Valérie, Mme. BLEUZET Edith, M. BIZET Gérard, M. CAMPBELL Marc, M. BOYER Jean-Luc, M. HERMANT Jean -Marie, M. LESTOCARD Jean-Pierre, M. VANDEVILLE David, Mme. FENAIN Marylise, M. WIDIEZ Dimitri, M. GEORGES Pascal, M. CHARLES Christophe, M. DELATTRE Joël, Mme. LOUWYE Valérie, M. PEDERENCINO Michel, Mme. RUSINEK Lydie, Mme. TAOURIT Inès, M. FAUQUEMBERGUE Bernard, Mme. PETIT Valérie, Mme. LICTECVOUT Sylvie, Mme. DUPUIS Fabienne, Mme. WERQUIN Mildred, M. DEDOURGES Daniel, M. HOUVENAEGHEL Michel, M. CORNU Francis, M. YUX Alain, M. RICHARD Francis,

SYMEVAD – Comité Syndical du 27 janvier 2025**2025-03****DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL****Objet : adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) du CdG 62**

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.213-11

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article L.213-11

Vu le Code général de la Fonction publique

Vu la loi n°24-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret N°2022-433 du 25 mars 2022 modifié, relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération n°2022/24 du 17 mai 2022 mettant en place la MPO pour les collectivités territoriales et établissements publics du Pas de Calais,

Considérant que la procédure de MPO, mise en œuvre dans les collectivités territoriales et établissements publics du Pas de Calais ayant préalablement conclu une convention, est applicable aux recours formés par les agents territoriaux à l'encontre des 7 décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

SYMEVAD – Comité Syndical du 27 janvier 2025**2025-03**

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés

Considérant que le CdG62 est tenu de communiquer au Tribunal Administratif de Lille la liste des collectivités territoriales et établissements publics ayant conclu une convention.

Considérant que pour une mission facultative donnée, l'article L.452-30 du Code Général de la Fonction publique dispose qu'un choix doit être opéré entre le financement par cotisation additionnelle et le financement par un tarif à la prestation : « les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice de missions complémentaires à caractère facultatif (...), sur la demande des collectivités ou établissements, affiliés ou non, sont financées (...) soit dans les conditions fixées par convention (...), soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire (...), pour les seuls collectivités ou établissements affiliés (...) ».

Considérant qu'afin que les collectivités et établissements publics affiliés ou non bénéficient du service, le CdG62 propose de recourir au conventionnement au tarif forfaitaire de 400 € par dossier, quel que soit le nombre de médiations organisées.

SYMEVAD – Comité Syndical du 27 janvier 2025**2025-03****Vu l'exposé du Président,****Après en avoir délibéré,****Le Comité Syndical décide,****Article 1** : de mettre en place la MPO dans les conditions fixées ci-dessus,**Article 2** : de valider la convention annexée à la présente délibération**Article 3** : autorise le Président à signer ladite convention

Nombre de membres en exercice	26
Nombre de membres présents	15
Dont titulaires	12
Dont suppléants prenant part au vote	3
Procurations	1
Suffrages exprimés	16
Majorité absolue	9
Votes favorables	16
Votes défavorables	0
Abstentions	0
Ne prend pas part au vote	0

Le Président**Christian MUSIAL**